Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE

ARRETE N°58DDPP-10
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et R 512-33,
VU l'arrêté d'autorisation du 17 avril 1978 modifié réglementant les activités exercées par la société MOREL RECUPERATION dans ses installations sises à LA RICAMARIE, 6 Chemin des Combes,
VU le dossier de cessation d'activité transmis le 23 octobre 2007,
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 imposant à l'exploitant la conception d'un réseau de forage, la production d'un diagnostic et la communication de mesures de gestion,
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 juillet 2010, établi à la suite d'une visite d'inspection du 16 juillet 2010, constatant que les prescriptions de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ne sont pas mises en oeuvre,
CONSIDERANT que les délais fixés dans l'arrêté du 12 janvier 2010 sont échus,
CONSIDERANT que l'exploitant, malgré la cessation d'activité, continue son activité de stockage de véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er – La société MOREL RECUPERATION est mise en demeure, pour le site qu'elle exploitait à LA RICAMARIE, 6 Chemin des Combes, de :
- concevoir un réseau de forage validé par un hydrogéologue sous un délai d'un mois
- réaliser les premières analyses d'eau sous un délai de deux mois
- fournir le diagnostic et la caractérisation éventuelle de l'état des milieux sous un délai de deux mois
- communiquer les mesures de gestion du site sous un délai de trois mois

Article 2 – La société MOREL RECUPERATION est mise en demeure d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage sous un délai d'un mois.

Article 3 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des installations classées, le Directeur départemental de la protection des populations, et le maire de LA RICAMARIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le

0 9 AOUT 2010

Le Secrétaire Général

Patrick [illegible]

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société MOREL RECUPERATION
ZI du Caintin
rue du Haut Mas
42150 LA RICAMARIE

- Monsieur le maire de LA RICAMARIE

- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire

- Archives

- Chrono